



Pl. de la Tour 9 - CH - 1344 L'Abbaye (Switzerland)
t. +41 21 841 12 22 - f. +41 79 332 38 65
web. www.ARDPH.org
IBAN : CH91 0900 0000 1760 1975 2

Naya Bazar 16 - Kathmandu (Népal)
+977 980 865 79 96
email. info@porteurshimalaya.org

STATUTS

Association pour le Respect et la Dignité des Porteurs de l'Himalaya (ARDPH)

Préambule

L'Association est née d'une expérience de terrain et a pour vocation de promouvoir la dignité, le respect et l'amélioration des conditions de vie et de travail des porteurs en milieu himalayen.

Elle agit dans le respect des cultures, traditions et pratiques locales, tout en œuvrant pour une reconnaissance accrue de la dignité des porteurs dans l'activité de trekking.





Pl. de la Tour 9 - CH - 1344 L'Abbaye (Switzerland)
t. +41 21 841 12 22 - f. +41 79 332 38 65
web. www.ARDPH.org
IBAN : CH91 0900 0000 1760 1975 2

Naya Bazar 16 - Kathmandu (Népal)
+977 980 865 79 96
email. info@porteurshimalaya.org

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination « **Association pour le Respect et la Dignité des Porteurs d'Himalaya** » (ARDPH), il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est fixé en Suisse.

L'adresse du siège correspond au domicile du président en fonction ou à toute autre adresse désignée par décision du Comité.

Article 3 - But

L'Association a pour but principal d'améliorer les conditions de vie et de travail des porteurs de trek, notamment par l'accès à un équipement adapté et performant, ainsi que par la sensibilisation des professionnels du tourisme à leurs responsabilités sociales et éthiques.

Dans ce cadre, l'Association développe notamment les activités suivantes :

- gestion d'une centrale d'équipements de trek au Népal et en Inde ;
- formation et accompagnement des porteurs ;
- soutien à la scolarité d'enfants de porteurs, notamment dans des établissements privés et universitaires ;
- aide à la création, au développement et au suivi de micro-entreprises ;
- amélioration de l'accès à l'eau et installation de systèmes de production d'eau chaude solaire ;
- construction de murs à prières ;
- tout autre projet contribuant directement ou indirectement au soutien des porteurs, de leurs familles ou de leurs communautés.

L'Association est apolitique, non confessionnelle et sans but lucratif.



Pl. de la Tour 9 - CH - 1344 L'Abbaye (Switzerland)
t. +41 21 841 12 22 - f. +41 79 332 38 65
web. www.ARDPH.org
IBAN : CH91 0900 0000 1760 1975 2

Naya Bazar 16 - Kathmandu (Népal)
+977 980 865 79 96
email. info@porteurshimalaya.org

II. MEMBRES - DROITS ET DEVOIRS

Article 4 – Membres

1. Peut devenir membre toute personne physique ou morale jouissant de l'exercice de ses droits civils.

La demande d'adhésion est adressée par écrit au Comité, qui statue librement sur l'admission sans obligation de motivation, dans le respect des principes généraux de non-discrimination.

2. L'Association comprend les catégories suivantes :
 - **Membres actifs professionnels AP** : organisateurs de voyages réalisant plus de dix voyages par année sur l'arc himalayen à titre principal ;
 - **Membres actifs professionnels ANP** : organisateurs de voyages réalisant jusqu'à dix voyages par année sur l'arc himalayen à titre accessoire ;
 - **Membres actifs** : personnes physiques ou morales participant activement aux activités de l'Association ;
 - **Membres sympathisants** : personnes soutenant l'Association moralement ou financièrement sans participation active régulière.
3. Chaque catégorie est soumise à une cotisation annuelle.
4. Le Comité peut nommer des membres honoraires. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.
2. L'exclusion est prononcée par le Comité, sans obligation de motivation, dans le respect des principes de la bonne foi. Le membre concerné dispose d'un droit d'être entendu.
3. La démission doit être adressée par écrit pour la fin de l'exercice comptable, moyennant un préavis de trois mois.
4. Les cotisations dues pour l'exercice en cours restent acquises à l'Association.
5. La qualité de membre est personnelle et intransmissible.



Pl. de la Tour 9 - CH - 1344 L'Abbaye (Switzerland)
t. +41 21 841 12 22 - f. +41 79 332 38 65
web. www.ARDPH.org
IBAN : CH91 0900 0000 1760 1975 2

Naya Bazar 16 - Kathmandu (Népal)
+977 980 865 79 96
email. info@porteurshimalaya.org

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations des membres ;
- les bénéfices issus de manifestations ou d'activités (événements, ventes, actions de soutien) ;
- les dons, legs et subventions ;
- les contributions de sponsors et partenaires.

Article 7 – Cotisations

Les cotisations sont fixées par catégorie de membres.

Le montant, les modalités et l'échéance des cotisations sont déterminés par le Comité.

Les cotisations sont acquises à l'Association et ne sont pas remboursables, même en cas de démission ou d'exclusion en cours d'exercice.

II. ORGANISATION

Article 8 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Article 9 – Comité

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.
2. Il est composé d'au moins trois membres :
 - un(e) président(e) ;
 - un(e) secrétaire ;
 - un(e) trésorier(e).



Pl. de la Tour 9 - CH - 1344 L'Abbaye (Switzerland)
t. +41 21 841 12 22 - f. +41 79 332 38 65
web. www.ARDPH.org
IBAN : CH91 0900 0000 1760 1975 2

Naya Bazar 16 - Kathmandu (Népal)
+977 980 865 79 96
email. info@porteurshimalaya.org

3. Le Comité gère les affaires de l'Association et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il dispose de toutes les compétences non expressément attribuées à l'Assemblée générale.
4. Il se réunit au minimum trois fois par an.

Article 10 – Élection et durée des mandats

1. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale à la majorité des voix.
2. La durée du mandat est de cinq ans. Les membres sont rééligibles.

Article 11 – Président(e)

Le ou la président(e) représente l'Association et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Comité.

Article 12 – Secrétaire

Le ou la secrétaire est chargé(e) notamment :

- des procès-verbaux ;
- de la correspondance ;
- de la tenue des dossiers administratifs ;
- de la tenue du registre des membres conformément à la législation sur la protection des données.

Les convocations sont envoyées au moins 20 jours avant les réunions.

Article 13 – Trésorier(e)

Le ou la trésorier(e) est chargé(e) de la gestion financière de l'Association et tient la comptabilité de celle-ci.

Il ou elle établit un rapport financier annuel, propose le budget et veille au suivi ainsi qu'au contrôle des flux financiers de l'Association.

Les paiements sont effectués selon les modalités suivantes : signature individuelle du président ou signature collective à deux, exercée conjointement par le président et le trésorier.



Pl. de la Tour 9 - CH - 1344 L'Abbaye (Switzerland)
 t. +41 21 841 12 22 - f. +41 79 332 38 65
 web. www.ARDPH.org
 IBAN : CH91 0900 0000 1760 1975 2

Naya Bazar 16 - Kathmandu (Népal)
 +977 980 865 79 96
 email. info@porteurshimalaya.org

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 – Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.
2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ayant droit de vote.
3. Les décisions peuvent être prises par consultation écrite si la majorité des membres y adhère.
4. L'Assemblée générale peut valablement délibérer sans quorum de présence.

Article 15 – Droit de vote

1. Ont droit de vote :
 - les membres actifs professionnels AP ;
 - les membres actifs professionnels ANP ;
 - les membres actifs dont la cotisation est à jour.
2. Les membres sympathisants n'ont pas de droit de vote. Les membres honoraires ont une voix consultative.
3. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Le président ne vote qu'en cas d'égalité.
4. Le vote par procuration est autorisé (maximum deux procurations par membre).

Article 16 – Dissolution

1. La dissolution est décidée par l'Assemblée générale conformément aux exigences légales.
2. Le Comité assure la liquidation.
3. L'actif net est affecté en priorité à l'achèvement des projets en cours et au soutien des bénéficiaires de l'Association. En particulier à l'achèvement des formations des étudiants de l'ARDPH jusqu'à leur terme ou au stade le plus avancé possible.
4. Le solde éventuel est attribué à l'organisation locale à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires, notamment le « **Comité de la communauté Tamang** » de **Kanigaon (district de Sindhuli, Népal)** ou toute organisation équivalente.



Pl. de la Tour 9 - CH - 1344 L'Abbaye (Switzerland)
t. +41 21 841 12 22 - f. +41 79 332 38 65
web. www.ARDPH.org
IBAN : CH91 0900 0000 1760 1975 2

Naya Bazar 16 - Kathmandu (Népal)
+977 980 865 79 96
email. info@porteurshimalaya.org

Article 17 – Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
2. Les propositions de modification doivent être communiquées aux membres au moins 20 jours avant l'Assemblée générale.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés initialement le 20 juin 2001 à L'Abbaye.

Ils ont été modifiés et consolidés le 12 février 2002, 29 avril 2004, 16 avril 2011, 22 décembre 2014 et 8 mars 2024.
